

AFRICAN UNION  
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE  
UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone : +251-115- 517 700

Fax : +251-115- 517844

website : [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org)

---

**RAPPORT DU COMITÉ D'EMINENTS JURISTES AFRICAINS SUR**  
**L'AFFAIRE HISSÈNE HABRÉ**

## RAPPORT DU COMITÉ D'ÉMINENTS JURISTES AFRICAINS SUR L'AFFAIRE HISSÈNE HABRÉ

### I. INTRODUCTION

1. Lors du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, en janvier 2006, à Khartoum, (Soudan), la Conférence a pris une décision Assembly/AU/Dec.103 (VI) de mettre sur pied un Comité d'éminents juristes africains qui serait nommé par le Président en exercice de l'Union africaine en consultation avec le Président de la Commission de l'Union africaine. Le Comité a été mandaté pour considérer tous les aspects et implications de l'affaire Hissène Habré ainsi que les options disponibles pour son procès, en tenant compte des éléments de référence suivants :

- a. Adhésion aux principes du rejet total de l'impunité ;
- b. Respect des normes internationales en matière de procès équitable, notamment l'indépendance du judiciaire et l'impartialité des procédures ;
- c. Juridiction compétente pour les crimes présumés pour lesquels M. Habré devrait être jugé ;
- d. Efficacité en terme de coûts et de temps du procès ;
- e. Accès des victimes présumées et des témoins au procès;
- f. Privilégier un mécanisme africain

2. Le Comité avait été aussi mandaté pour faire des recommandations concrètes sur cette affaire ainsi que sur des voies et moyens permettant de traiter des questions de cette nature dans l'avenir et de soumettre un rapport à sa prochaine session ordinaire en juillet 2006.

### Les membres du Comité\*

3. Les sept (7) personnes nommées par le Président en exercice de l'Union africaine comme membres du Comité ont participé à la réunion, en vertu de leur capacité personnelle. Il s'agit de :

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| ➤ M. le Juge Guibril CAMARA               | -- Sénégal            |
| ➤ Mme la Pr. Delphine EMMANUEL née ADOUKI | -- Congo -Brazzaville |
| ➤ Pr. Michael Ayodele AJOMO               | -- Nigeria            |
| ➤ Me Robert DOSSOU                        | -- Bénin              |
| ➤ M. le Juge Joseph S. WARIOBA            | -- Tanzanie           |
| ➤ Me Anil Kumarsingh GAYAN                | -- Iles Maurice       |
| ➤ Pr. (Mme.) Henrietta.J.A.N MENSA-BONSU  | -- Ghana              |

---

\* Note: Le Président en exercice de l'Union africaine en consultation avec le Président de la Commission avait demandé à la République de Tunisie de désigner une éminente juriste mais celle-ci n'avait pas indiqué de nom au jour de la réunion. En outre, le Juge Richard Goldstone (Afrique du Sud) qui avait été nommé membre du Comité n'a pas pu participer à la réunion.

## **II. REUNION**

4. Le Comité s'est réuni à Addis Abéba les 22, 23 et 24 mai 2006. Les membres dudit Comité ont reçu les mots de bienvenue de la part de S.E. Patrick MAZIMHAKA, le vice-Président de la Commission de l'Union africaine. Il a expliqué l'objectif de la réunion et a requis des membres qu'ils gardent le secret des débats pour permettre aux chefs d'Etat et de Gouvernement de prendre une décision libre de toute pression des médias et de tout autre groupe d'intérêt.

### **Election du Bureau**

5. Le Bureau élu pour conduire les débats du Comité était ainsi composé :

- Me Robert DOSSOU -- Président (Bénin)
- M. le Juge Joseph S. Warioba -- Vice-Président (Tanzanie)
- Pr. Henrietta J.A.N Mensa-Bonsu -- Rapporteur (Ghana)

6. Le projet d'ordre du jour a été adopté et la réunion a continué conformément à ce schéma.

## **III. REMERCIEMENTS**

7. Le Comité exprime sa gratitude au Président en exercice de l'Union africaine pour la confiance qu'il lui a témoigné, et au Bureau du Conseiller juridique pour la collaboration et le soutien apportés tout au long des travaux.

## **IV. DEROULEMENT**

### **A) Méthodologie**

8. Le Comité a décidé de conduire ses débats en deux points :

- le cas spécifique d'Hissène Habré ;
- ce qu'il faudrait envisager pour les cas similaires à l'avenir,

9. Le Comité a estimé que sa tâche était d'aider à trouver un mécanisme de lutte contre l'impunité spécifiquement dans le cadre africain.

10. Le Comité a décidé de discuter de toutes les options disponibles et de suggérer la meilleure à la Conférence en tenant compte des éléments de référence déterminés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.

11. Le Comité a commencé les discussions par un débat sur les éléments de référence à prendre en compte, fournis par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.

## **B) Les éléments de référence**

### **i) Impunité**

12. Le rejet de l'impunité a été totalement accepté par le Sommet. Il n'y a pas de difficulté relativement à cela parce que c'est un principe bien établi depuis la Deuxième Guerre Mondiale et maintenant soutenu à travers le monde entier suite à l'institution de la Cour pénale internationale. Tout le monde doit comprendre que l'Afrique doit travailler dans un environnement global et non de façon isolée. L'Afrique doit tenir compte des récents développements dans le domaine du droit pénal international comme les cas Pinochet, Taylor ; etc. l'ont démontré.

13. Le Comité estime que Hissène Habré ne peut pas se prévaloir de l'immunité d'ancien chef d'Etat pour échapper à l'application du principe de rejet total de l'impunité

14. Monsieur Habré ne peut pas bénéficier de la prescription compte tenu de la nature et de la gravité des crimes qui lui sont reprochés.

### **ii) Adhésion au principe de procès équitable**

15. Le procès d'Hissène Habré doit être mené conformément aux normes internationales en matière de procès équitable y compris l'indépendance du système judiciaire.

### **iii) Compétence**

16. Le Comité, dans la perspective d'une solution africaine, a estimé que deux (2) Etats africains, à savoir le Sénégal et le Tchad, avaient des liens de rattachement avec l'affaire. En outre, tous les deux ont ratifié la Convention contre la torture.

#### **Sénégal :**

17. Comme Habré se trouve sur son territoire, le Sénégal devrait exercer sa juridiction. En tant qu'Etat partie à la Convention contre la torture, le Sénégal a l'obligation d'en respecter les dispositions.

18. Le Comité a été informé de la décision du Comité des Nations unies contre la torture intervenue sur l'affaire Hissène Habré en date du 17 mai 2006 selon laquelle la conduite de l'Etat du Sénégal est en violation des articles 5 (2) et 7 de la Convention contre la torture. Il appartient donc au Sénégal, conformément à ses engagements internationaux, de prendre les dispositions nécessaires pour non seulement modifier sa législation, mais encore et surtout traduire Hissène Habré en justice.

19. Le Comité a estimé qu'au cas où le Sénégal se chargerait du procès d'Hissène Habré, il devrait conférer à la Cour chargée de juger des pouvoirs spéciaux lui permettant d'accéder, au Tchad ou ailleurs, aux témoignages et à tout ce qui est nécessaire pour bien accomplir sa mission.

**Tchad :**

20. Hissène Habré est l'ancien chef d'Etat du Tchad. Les crimes ont été commis au Tchad. La plupart des victimes sont tchadiennes. En application de l'article 5 (1) de la Convention contre la torture, le Tchad peut poursuivre le jugement d'Hissène Habré et solliciter du Sénégal son extradition. A défaut, il est tenu d'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible, principalement en ce qui concerne l'accès des victimes et des témoins.

**Autres lieux :**

21. Tous les Etats africains qui ont ratifié la Convention contre la torture peuvent servir de lieu pour juger cette affaire. A la date de ce jour, quarante cinq (45) Etats africains ont ratifié la Convention contre la torture.

**Tribunal ad hoc :**

22. Le Comité a estimé qu'un tribunal ad hoc constitue une autre opportunité intéressante à la recherche d'une solution africaine.

23. Le pouvoir de la Conférence de créer un tel organe est fondé sur les articles 3 (h), 4 (h et o), 5 (2) et 9 (1, d) de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

24. Un tribunal africain, composé de cinq (5) juges en provenance des plus hautes juridictions de leurs pays respectifs serait créé.

25. Un tribunal ad hoc quelle qu'en soit la forme, coûterait cher et retarderait le début du procès d'Habré. Cependant, si la volonté existe, il y aura les moyens et la procédure pourrait démarrer très vite.

**C) Les juridictions régionales**

26. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, dont le Protocole est entré en vigueur, et la Cour de justice de l'Union africaine dont le Protocole est en cours de ratification, n'ont pas, en l'état actuel des choses, compétence en matière pénale. Par conséquent, ces deux institutions ne peuvent connaître du cas Hissène Habré.

**V. RECOMMANDATIONS SUR LE CAS HABRE**

27. Le Comité recommande qu'une solution africaine soit adoptée.

28. Habré peut être jugé par un Etat membre de l'Union africaine - le Sénégal, le Tchad ou par tout autre Etat africain.

29. Le Sénégal est le pays le plus habilité à juger Habré puisqu'il est tenu par le droit international de respecter ses obligations.

30. Le Tchad a la responsabilité première de juger et punir Hissène Habré. Par conséquent, il devrait collaborer avec le Sénégal.

### **Tribunal ad hoc**

31. Une autre option est la mise en place d'un tribunal ad hoc. Ce tribunal peut être établi dans tout Etat africain.

32. La troisième option consiste, pour tout autre Etat africain qui aurait ratifié la Convention contre la Torture d'accepter la responsabilité d'exercer sa juridiction.

33. Quelle que soit la solution retenue (juridiction nationale ou juridiction régionale ad hoc), l'Union africaine doit s'investir pour assister l'Etat africain qui assumera la procédure ou hébergera la juridiction ad hoc.

## **VI. LES PERSPECTIVES D'AVENIR**

### **Observations**

34. S'agissant des voies et moyens de gestion des affaires similaires pour l'avenir, le Comité a constaté qu'il est très urgent d'en appeler à la conscience des Africains que l'impunité n'est plus une option. A cet égard, le Comité a analysé les différentes mesures et les différents mécanismes disponibles, y compris la possibilité de conférer une compétence pénale à la Cour africaine de justice [conférer la compétence pénale que les Etats peuvent adopter dans un délai raisonnable], pour faire du respect des droits de l'homme aux niveaux national, régional et continental un principe pour la gouvernance en Afrique.

35. Le Comité a débattu des perspectives d'une Cour africaine, suite au projet de fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'Union africaine et propose que cette nouvelle juridiction puisse connaître des crimes de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et des violations de la Convention contre la torture. Le Comité a noté que le Statut de Rome autorise pareil développement et qu'il n'y aurait pas concurrence avec la Cour pénale internationale.

## **VII. RECOMMANDATIONS**

36. Tous les Etats africains devraient s'assurer que chacun adhère complètement à la Convention contre la torture et au Protocole additionnel afin de permettre l'application de la Convention sur l'ensemble du Continent. Les déclarations pertinentes prévues à l'article 22 doivent aussi être faites pour offrir une protection réelle des droits des citoyens. Cette adhésion est aussi importante pour la prévention de la torture dans la mesure où les obligations de faire rapport sous la Convention contre la torture imposent aux Etats membres une obligation de suivi de leur propre respect des normes, et de prévenir la torture sur tout leur territoire national. Le Comité recommande que les pays qui n'ont pas encore adhéré aux instruments pertinents des droits de l'homme doivent le faire.

37. Tous les Etats doivent prendre des mesures nécessaires pour adopter des lois sur ces crimes et intégrer la Convention contre la torture dans leur législation interne.

38. Il est nécessaire de renforcer les institutions nationales et régionales afin qu'elles protègent efficacement les droits de l'homme sur leurs territoires. En particulier, il est nécessaire d'assurer une éducation appropriée en droits de l'homme, et que les juges africains et toutes les structures responsables de l'application des lois aient de bonnes connaissances en droit pénal international afin qu'ils soient à même de prendre en charge de tels crimes internationaux.

39. La Cour africaine devrait avoir compétence pour juger des affaires criminelles de cette nature. En conséquence, le Comité recommande que le processus actuellement engagé et devant aboutir à l'établissement d'une Cour unique au niveau de l'Union africaine inclue la compétence pénale dans les pouvoirs de ladite Cour. La procédure à suivre devant être la plus rapide possible.

40. La Cour doit pouvoir fonctionner comme une institution indépendante libre de toutes formes de pressions afin qu'elle soit impartiale et perçue comme tel.

41. On doit mettre en place un mécanisme rapide qui permette à la Cour de statuer rapidement afin de s'assurer que l'Afrique peut agir en temps utile aux violations massives des droits de l'homme et donner un vrai sens à la notion de « rejet total de l'impunité. »

42. On devrait mettre en place un mécanisme ad hoc pour s'assurer de l'indépendance et de l'impartialité des institutions tant sur le plan théorique que dans les faits. Ce suivi renforcerait la crédibilité des institutions régionales et pourrait ainsi offrir des options crédibles sur le plan régional.